

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

**COURTAGE ASSURANCE ET OPÉRATIONS DE BANQUE ET SERVICES DE PAIEMENT -
(N° 3784)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 25

présenté par

M. Barrot, M. Duvergé, M. Hammouche, M. Jerretie, M. Laqhila, M. Mattei, M. Mignola,
M. Pupponi, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo,
M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon,
Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan,
M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel,
M. Geismar, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso,
M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin,
Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit,
Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky,
M. Philippe Vigier et M. Wasserman

ARTICLE UNIQUE

I. – Après l’alinéa 18, insérer l’alinéa suivant :

« Lorsqu’il est prononcé d’office, la commission peut également décider d’informer les autres associations professionnelles mentionnées au I de l’article L. 513-3 de sa décision de retrait d’adhésion. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 40, insérer l’alinéa suivant :

« Lorsqu’il est prononcé d’office, la commission peut également décider d’informer les autres associations professionnelles mentionnées au I de l’article L. 519-11 de sa décision de retrait d’adhésion. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de loi a pour objet de renforcer la régulation des activités de courtage en assurance et d'IOBSP. Le dispositif proposé reprend la logique existante pour les conseillers en investissement

financier en prévoyant la création d'associations professionnelles à adhésion obligatoire, chargées d'organiser l'autorégulation du secteur, dans des conditions contrôlées par l'ACPR.

Pour que cette autorégulation s'effectue dans de bonnes conditions, il semble important de préciser que ces associations professionnelles à adhésion obligatoire dans le domaine du courtage d'assurance ont la possibilité, au titre de leurs pouvoirs disciplinaires, d'informer le retrait de la qualité de membre par la commission spécialement constituée.